



Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 4, n° 4, décembre 1998

C'est une victoire !

La Section Suisse de Défense des Enfants-International (DEI) a la grande joie et la grande fierté de vous annoncer que le droit des enfants à la protection a été accepté par les Chambres fédérales et que la future Constitution fédérale contiendra la disposition suivante:

ARTICLE 11

- 1 Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
- 2 Ils exercent leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Le projet de nouvelle Constitution ne contenait aucune disposition allant dans ce sens. C'est donc une grande victoire qui a été remportée là, puisque la proposition originale venait de notre association. DEI-Suisse remercie les parlementaires fédéraux et les associations, en particulier le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse qui se sont battus pour ce progrès.

Il est certain que l'article 11 contribuera à rendre la cause des enfants et des jeunes plus présente dans la politique fédérale, cantonale et communale. Même si les effets de ce texte ne sont pas encore tous connus, notamment au niveau judiciaire, il s'agit d'une avancée qui met la Suisse à la pointe des Etats européens. La future Constitution contient encore six autres dispositions consacrées aux moins de dix-huit ans:

- l'interdiction de la discrimination due à l'âge (art. 8 al. 2);
- la protection et l'encouragement des familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants (art. 41 al. 1.c);
- l'engagement des autorités en faveur de la formation initiale des enfants et des jeunes (art. 41 al. 1.f);
- l'encouragement à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et le soutien dans l'intégration sociale, culturelle et politique (art. 41 al. 1.g);
- prise en compte, dans l'accomplissement des tâches de la

Confédération et des cantons, des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes (art. 67 al. 1);

- soutien possible de la Confédération en faveur des activités extra-scolaires des enfants et des jeunes (art. 67 al. 2).

Voilà un faisceau de dispositions qui va obliger les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires helvétiques à penser systématiquement aux enfants et aux jeunes. Il va naturellement permettre aux organisations non gouvernementales d'exercer une pression bien ciblée en faveur de la promotion des droits de l'enfant et du contrôle des effets que les décisions politiques ont sur les enfants (systématisation des études d'impact).

Marie-Françoise Lücker-Babel

La Convention : leurre ou réalité ?

Enquête auprès de 3'000 communes suisses

A l'occasion du passage en Suisse du «Tour des hommes 97 pour les droits de l'enfant» (1700 km. à vélo) et de son arrivée à Genève, le 30 juin 1997, la Coordination suisse «Droits de l'enfant» et les mouvements Terre des Hommes ont décidé de s'adresser à toutes les communes de Suisse afin de les interpeller à propos des droits de l'enfant. Notons que la CSDE rassemble 74 organisations concernées, d'une manière ou d'une autre, par l'enfance et ses droits.

Les communes ont reçu une lettre soulignant que, par leurs responsabilités et leurs contacts quotidiens avec la population, notamment en matière scolaire et d'action sociale, elles ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en pratique des droits de l'enfant, ne serait-ce que pour la diffusion de ces droits auprès des enfants. Il incombe en effet aux autorités communales d'intégrer l'écoute, la participation et la protection de l'enfant — qui sont parmi les orientations fondamentales de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant — dans leurs procédures et décisions et lors de l'établissement des budgets municipaux.

Les communes suisses de-vaient se pencher sur une double question: quelles initiatives comptent-elles prendre dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant sur leur territoire et quelles actions sont-elles prévues pour marquer le 20 novembre, proclamé Journée des droits de l'enfant? Sur les 2942 communes que compte notre pays, seules 43 ont pris la peine de répondre! 23 communes ont entrepris des activités nouvelles et originales liées à la ratification de

la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit de: Lausanne, Mont-sur-Rolle, Morges, Crissier, Pully, Belmont-sur-Lausanne, Villeneuve, Yverdon-les-Bains, Saint-Sulpice, Ependes, Courté-telle, Montignez, Rochefort, La Chaux-de-Fonds, Saanen, Bienne, Genève, Onex, Coligny, Grand-Saconnex, Origlio.

On peut redouter que pour les 2899 communes restées muettes, la Convention et sa mise en oeuvre en Suisse ne représentent pas une préoccupation suffisante qui mérite quelques instants de réflexion. Le résultat de cette enquête montre clairement, s'il en était besoin, combien les droits de l'enfant restent un sujet ignoré par bon nombre de personnes et de collectivités. Il faut espérer que ces dernières, mues par l'exemple donné ailleurs, s'efforceront de tenir compte des enfants et du respect de leurs droits et feront du 20 novembre une journée spéciale dans tous les lieux accueillant des enfants.

Danielle Plisson

(«La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Leurre ou réalité? Résultats de l'enquête effectuée auprès des 3000 communes suisses», CSDE, Genève, 1998, 15 p. Disponible auprès de la CSDE, case postale 598, 1212 Grand-Lancy. Prix: 10 francs.)

Sommaire/Inhalt

C'est une victoire!	
Grosser Erfolg!	1, 20
Protection des minorités	3, 4
Kindesmisshandlungen/ (Mauvais traitements envers les enfants)	5
Violence des jeunes	6
Exploitation sexuelle des enfants/ Sexuelle Ausbeutung von Kindern	7
Les droits de l'enfant en justice/ Kinderrechte vor Gericht	8, 9, 10
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels	12
Enfants réfugiés: il leur faut un représentant légal	13
Die Idee der Kinderrente/ Rente pour enfants	14
Droits culturels/ Kulturelle Rechte	15, 16
Droits économiques et sociaux/ Wirtschaftliche und soziale Rechte	17
Livres pour enfants	18
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:
Marie-Françoise Lückner-Babel

Ont contribué à cette édition:
Daniele Alemagna, Paulo David,
Louissette Hurni-Caille,
Danielle Plisson.

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non
gouvernementale dont le but principal
est la promotion et la défense des
droits de l'enfant. Le chanteur Henri
Dès en est son Président depuis
1985.

Défense des Enfants-International
(DEI) est un mouvement mondial formé
par 47 Sections nationales réparties
sur tous les continents. Fondée
en 1979, l'organisation possède
le statut consultatif auprès de
l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de
l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

Enfants tsiganes : pour un droit à une scolarité et à une formation professionnelle adaptées

A l'occasion du cent cinquantième anniversaire de l'Etat fédéral, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) a attiré l'attention sur les discriminations subies par la minorité itinérante de la Suisse et sur la nécessité de comprendre et de lutter contre les injustices qui la frappent. May Bittel, pasteur de la Mission évangélique tsigane suisse et représentant de l'«Association des gens du voyage» au sein de la CFR, nous a expliqué en quoi les enfants sont particulièrement touchés par ces discriminations.

En tant qu'enfants d'une des minorités qui peuplent la Suisse, les jeunes Tsiganes se heurtent à des lois qui ne tiennent pas compte de leur mode de vie. Les mesures prises en fonction des intérêts de la population servent surtout les intérêts de la population sédentaire: ainsi en va-t-il des restrictions à l'exercice des métiers typiques de la population tsigane (artisanat indépendant qui requiert l'obtention d'une patente dans chaque canton!) et aux déplacements (absence de lieux de stationnement et de passage convenablement aménagés). La CFR a énoncé quatre recommandations: les décisions d'aménagement du territoire doivent prendre en compte les besoins des populations itinérantes; les réglementations cantonales en matière professionnelle doivent être adaptées à la mobilité professionnelle; la scolarité obligatoire doit être aménagée soigneusement et les restrictions concernant l'âge d'accès au travail doivent être comprises en fonction des besoins de cette population.

Comme nous l'a décrit May Bittel, les Tsiganes se heurtent à une difficulté fondamentale: celle de transmettre à leurs enfants leur mode de vie et leurs valeurs sans se trouver constamment en contradiction avec la loi. Cette transmission ne se fait pas par le biais de l'école et elle est

nécessaire pour permettre au futur adulte de survivre et de mener une vie indépendante. C'est pourquoi, très rapidement, l'enfant doit pouvoir apprendre «sur le tas» en aidant sa famille à fabriquer des paniers, réparer des chaises, pratiquer l'aiguillage. L'enfant doit accompagner ses parents et voir comment trouver du travail ou comment vendre le fruit de ce travail; ultérieurement, il doit pouvoir effectuer ces démarches tout seul pour être sûr d'avoir bien appris. Cette pratique se situe à des lieux de l'exploitation du travail des enfants; elle s'intègre dans une perspective pédagogique propre aux gens du voyage.

La vie est ainsi organisée que les enfants tsiganes, sédentaires en hiver, fréquentent alors régulièrement l'école et qu'ils voyagent durant les beaux jours. Durant cette période, ils participent activement à la vie de la communauté et sont associés à son travail dès l'âge de 8 à 10 ans. Or cette participation et la transmission des valeurs tsiganes sont sanctionnées: les enfants qui ne vont pas à l'école et ceux qui accompagnent leurs parents dans leurs activités professionnelles sont dénoncés, interpellés par la police et les responsables légaux mis ensuite à l'amende. De telles mesures ont été, à l'origine, prévues dans une perspective salutaire: permettre

une éducation scolaire convenable et interdire le travail aux moins de quinze ans. Mais elles placent la barre trop haut — ou au mauvais endroit — pour ceux qui cherchent à assurer leur survie. Le «droit de vivre sa propre vie» s'en trouve ainsi bafoué.

Pour ces raisons, la Commission fédérale contre le racisme a adopté deux recommandations:

- «Il faut soutenir dans leurs efforts les enseignants qui sont disposés à dispenser un enseignement par correspondance pendant les mois où les familles se déplacent. Il faudrait trouver une clé de répartition équitable pour les éventuels coûts supplémentaires dus à cet enseignement.»

- «Il faut que l'interdiction générale de travail des enfants n'empêche pas les enfants d'accompagner leurs parents à leur travail itinérant. Il ne s'agit pas ici de lever cette interdiction qui est motivée par le souci de protéger la jeunesse de l'exploitation. Mais l'application actuelle ne permet pas aux enfants d'accompagner leurs parents au travail et d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de la plupart de leurs activités typiques. Une solution serait de reconnaître cette pratique comme formation professionnelle.»

➤ Rappelons à cet égard que l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que «un enfant autochtone ou appartenant à [une minorité ethnique, religieuse ou linguistique] ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle». Il faut certainement entendre par là

«Les enfants de la grand-route» : entre la persécution et le non-droit

L'Œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route a été constituée par Pro Juventute en 1926. Elle avait pour but non pas d'aider des familles ou des enfants, mais d'éliminer le no-madisme et la culture nomade en Suisse. A cette fin, son fondateur et directeur, A. Siegfried, a activement recherché partout dans le pays des gens du voyage.

Il saisissait les autorités de tutelle pour obtenir la mise sous curatelle des parents et se faisait nommer tuteur des enfants. Les enfants des gens du voyage devaient, à ses yeux, être arrachés à leur environnement et habitués à un mode de vie sédentaire et à un travail organisé. L'Œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route a atteint ses objectifs et annonçait en 1959 «que la transmission génétique du nomadisme parmi les

gens suisses du voyage ne serait bientôt plus qu'un souvenir».

Le recensement des gens du voyage a donc été systématique et les séparations parents-enfants radicales. Ces activités ont duré jusqu'en 1973. Selon le rapport rendu aux autorités fédérales en 1998 à propos de l'Œuvre d'entraide, «toute son organisation doit être considérée comme une persécution». Les enfants ont été placés dans des familles d'accueil, dans des orphelinats, dans des foyers, dans des asiles psychiatriques et dans des prisons, dans des fermes où ils étaient utilisés comme main d'oeuvre à bon marché. En prison, ils pouvaient être mis au cachot et nourris au pain et à l'eau. Quand ils étaient maltraités et abusés sexuellement, même par des collaborateurs de Pro Juventute, des employés des foyers, des pères de famille d'accueil, l'Œuvre d'entraide

n'intervenait pas. Elle décidait de leur vie, limitait le choix d'un apprentissage et les filles avaient peu de chances d'aller jusque là.

Des expertises psychiatriques ont été réalisées sur un grand nombre d'enfants; les archives de l'Œuvre contiennent peu d'informations sur ce qui s'est passé. Ce qui est certain, c'est que les enfants ont été considérés comme faibles d'esprit, débiles et inférieurs uniquement en raison de leur appartenance ethnique. Les auteurs du rapport abordent la question du parallèle avec le national-socialisme. Certes, les méthodes de stérilisation en masse et d'extermination physique à grande échelle n'ont pas été constatées en Suisse, mais on peut effectuer des recoupements avec les éléments idéologiques d'inspiration raciste, eugénique et nationaliste. Cette parenté n'est pas seule en cause. Selon le rapport, l'Œuvre d'entraide est «tout autant un produit de la politique de l'Etat visant, dès le XIXe siècle, à intégrer les marginaux en Suisse. La persécution de la population yéniche fait donc partie de l'histoire et de l'environnement social dans lequel s'inscrit la politique suisse sociale ainsi que celle en faveur des minorités et des droits civiques».

Les communes ont joué un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Œuvre d'entraide. Les mesures de tutelle étaient prises au niveau communal et ces entités se chargeaient volontiers des charges administratives et financières leur incombant par une délégation de compétences à l'Œuvre. C'est surtout au Tessin, en Suisse orientale et aux Grisons que les enfants et familles ont été touchés.

Le rapport se penche aussi sur le rôle de Pro Juventute dans cette longue histoire du non-droit de la

l'ensemble des éléments composant cette culture, dans la mesure où ils ne se heurtent pas aux droits fondamentaux ou à l'ordre public. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait observer, sur le point précis de la protection des minorités, que «la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles. [...] la protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble». Cette garantie exige non seulement que l'Etat s'abstienne de s'immiscer dans les modes de vie des minorités, mais encore qu'il prenne des mesures positives de protection et garantisse

la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.¹ (Sources: Communiqué de presse CFR, octobre 1998; recherche personnelle — MFLB.)

¹ Observation générale 23, adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa cinquantième session (document Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 19.4.1994).

population yéniche. Le fonctionnement de l'Oeuvre d'entraide a donné lieu à de très rares débats internes, donc à aucun contrôle; cette passivité a permis à A. Siegfried de profiter à la fois de la réputation de la grande institution et d'une très large autonomie. Plus tard, les organes directeurs de Pro Juventute ont eu beaucoup de peine à accepter les critiques. Même évoquée entre les lignes par les auteurs, la responsabilité de Pro Juventute dans cette triste histoire est indéniable et très lourde. Celle de la Confédération est aussi engagée en ce sens qu'elle a accordé sa caution à l'organisation, par le soutien dont les conseillers fédéraux ont fait preuve à son égard (ils assureraient généralement la présidence du conseil de fondation). De même pour le Parlement fédéral, qui a renouvelé chaque année sa subvention à Pro Juventute. Mais les responsabilités des organes politiques ne sont pas principales.

Aurang des mesures à prendre, les auteurs mentionnent la nécessité de poursuivre l'étude des responsabilités des cantons et communes, institutions d'aide, cliniques et établissements, foyers publics et privés. Il faut que les intéressés eux-mêmes aient accès aux Archives fédérales et les institutions qui en possèdent doivent ouvrir leurs archives aux personnes concernées et aux chercheurs. D'autres travaux scientifiques sont nécessaires et les expériences faites entre 1926 et 1973 doivent s'intégrer dans la recherche de solutions aux problèmes actuels rencontrés par les gens du voyage.

(W. Leimgruber, Th. Meier, R. Sablonier «Das Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse. Historische Studie aufgrund der Akten der Stiftung Pro Juventute im Schweizerischen Bundesarchiv», Archives fédérales, Berne, 1998. Prix: 15 francs.)

KINDESMISSHANDLUNGEN (MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES ENFANTS)

Zürich: Kinderschutzgruppe bei den Bezirksanwaltschaften

Anlässlich der Reform der regional gegliederten Strafuntersuchungsbehörden im Kanton Zürich wurden gewisse Bezirks-anwältInnen spezialisiert, unter anderen wurde eine Kinderschutzgruppe gebildet. Die Mitwirkenden werden von den anderen Aufgaben als Bezirksanwalt nicht befreit. Das ist lediglich eine Spezialisierung, für die sie besonders motiviert sind.

„Schon zu Beginn dieses Jahres ist die Kinderschutzgruppe der Bezirksanwaltschaften gebildet worden; ihr gehören dreizehn Bezirksanwältinnen und Bezirksanwälte an sowie eine Kontaktperson bei der Justizdirektion, ein Vertreter der Staatsanwaltschaft sowie Fachleute der Kantonspolizei und der Stadtpolizei Zürich. Sie wird geleitet von Bezirksanwalt Thomas Leins von der Bezirksanwaltschaft I für den Kanton Zürich. [...]

Die Kinderschutzgruppe befasst sich mit psychischen oder physischen Misshandlungen, sexueller Ausbeutung oder Vernachlässigung von Kindern beziehungsweise Jugendlichen bis zum 16. Altersjahr. Ihr sind von den Bezirksanwaltschaften und von der Polizei alle einschlägigen Anzeigen und Meldungen zur Kenntnis zu bringen; bei schwerwiegenden Fällen übernimmt sie die Bearbeitung, im übrigen wirkt sie beratend mit.

Es erscheint trivial, dass bei den Aufgaben der Kinderschutzgruppe das Wohl des Kindes an erster Stelle genannt wird; aber tatsächlich ist es ja so, dass nicht mit gebotener Rücksichtnahme geführte Strafuntersuchungen für die betroffenen Kinder sehr belastend sein können. Bei Strafanzeigen oder Verdacht auf ein Delikt sollen daher keine überstürzten Entscheide gefällt werden. Es ist in jedem Fall abzuklären, ob sich andere Behörden und Institutionen bereits damit befasst haben; das Vorgehen ist in interdisziplinärer

Zusammenarbeit breit abzustützen.

Damit das Angebot an beratender Hilfe nicht aus Angst vor den Konsequenzen einer allfälligen Strafuntersuchung ungenützt bleibt, kann auch unter Wahrung der Anonymität Beratung beansprucht werden.“ (Auszug aus der Neuen Zürcher Zeitung, 9.12.1998.)

Seit Anfang 1998 steht der Kinderschutzgruppe der Bezirksanwaltschaften ein besonderer Raum zur Verfügung, der es erlaubt, Opfer von Straftaten auf kindergerechte und das Wohl des Kindes respektierende Weise zu befragen. Damit können Kinder unter 13 Jahren in einer möglichst natürlichen und behaglichen Umgebung spezialisierten Polizistinnen, BezirksanwältInnen oder auch PsychologInnen ihre Erlebnisse erzählen.

Um wiederholte Einvernahmen zu verhindern, werden die Sitzungen mit zwei Videokameras aufgenommen, ausser wenn ohnehin Pornofilme vorhanden sind und die Kinder dadurch in die Situation der Ausbeutung zurückversetzt würden. Versteckte Mikrophone nehmen in allen Fällen die Gespräche auf.

Die Videoaufnahmen erlauben es dem Angeschuldigten, die Aussagen des Opfers unverfälscht zu sehen und zu hören, ein Gutachter, der die Glaubwürdigkeit des Kindes beurteilen muss, braucht keine erneute Befragung zu machen und der Richter ist nicht nur auf das schriftliche Protokoll angewiesen. (Quelle: Neue Zürcher Zeitung, 21.1.1998.)

Violence des jeunes

UN RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE POUR LA JEUNESSE

En 1980 déjà, la Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) avait fait rapport sur les manifestations de jeunes et énoncé des recommandations à l'intention du monde politique. En 1998, sous un titre interrogateur, elle a cherché à donner réponse à une question plus angoissante: celle de la violence des jeunes entre eux, envers les personnes et envers les objets.

Dans un premier temps, la CFJ constate que la violence est une constante de l'histoire de l'humanité et qu'elle n'est pas l'apanage du monde juvénile. Elle prône donc une «approche différenciée» et aborde les idées que l'on se fait de la jeunesse, des rôles des garçons et des filles, des jeunes Suisses et des étrangers face à la violence et la responsabilité des médias.

SIX THESES SUR LA VIOLENCE

La Commission met en garde contre l'équation «violence = problème juvénile» et développe quelques thèses. Les trois premières touchent le monde des adultes (en tant que politiciens, ténors de l'économie ou personnes). Celui-ci tend à marginaliser les jeunes, à les considérer seulement comme des personnes en devenir, plutôt que comme des «acteurs à part entière qui — à l'instar des membres intégrés à la société — développent des comportements et des stratégies d'adaptation» (p. 15). L'économie se plaint de la violence des jeunes, mais nie la violence inhérente au libéralisme économique et à la marginalisation, à l'exclusion, aux inégalités. Les adultes en général évitent de réfléchir aux valeurs qu'ils transmettent à la jeune génération; ils ne voient la violence des enfants et des jeunes comme un miroir grossissant qui reflète le monde des adultes.

Ces discours ont une influence sur les institutions socio-éducatives, dont découlent trois autres thèses. Les lieux de loisirs suscitent la crainte et leurs responsables sont eux-mêmes

impuissants face à la violence; l'école est sous le feu des projecteurs mais «se dispense d'une réflexion sur son organisation et la façon dont elle remplit sa mission»; la famille reste soumise à de multiples contraintes et tiraillements entre «attentes, aspirations, projets et réalité» (p. 18).

LES RECOMMANDATIONS POLITIQUES

Le leitmotiv de ces recommandations a trait à la participation des jeunes, c'est-à-dire à leur intégration dans les phases de discussion et de décision, en d'autres termes au dialogue.

- Les enfants et les jeunes doivent être associés aux processus de décision dans les écoles et les plus grands aux processus de décision dans les entreprises.
- Le monde politique doit davantage tenir compte du potentiel des enfants et des jeunes étrangers, faciliter la naturalisation et octroyer le droit de vote aux étrangers.
- Les organisations d'animation socioculturelle doivent dialoguer en permanence avec les milieux politiques et économiques.

D'autres recommandations touchent l'approfondissement du discours sur la violence juvénile, l'introduction de l'assurance-maternité et la compensation financière des tâches éducatives, le lancement d'un programme national de recherche

sur la jeunesse et le dialogue entre les mondes politique et économique de sorte à éviter les phénomènes d'exclusion.

EN PARFAITE SUBJECTIVITE ...

Ce rapport est important pour comprendre la violence des jeunes en tant que partie de la violence inhérente à toute société. Toute violence doit être non seulement comprise mais prise au sérieux. Cela est nécessaire, qu'elle explose individuellement ou en groupe et cause des dégâts aux biens ou aux personnes. Car, aux dégâts purement matériels, s'ajoutent des conséquences graves à moyen terme telles que la dégradation de l'image de la jeunesse et la perte de confiance, voire la critique acerbe envers les institutions chargées d'encadrer cette même jeunesse (écoles, centres de loisirs, animation culturelle). Le sentiment d'exclusion de la jeunesse, qu'il soit réel ou ressenti, doit aussi être étudié. Il ne suffit pas que l'exclusion soit visible pour qu'elle déploie des effets pernicieux, et il n'y a pas que les «cogneurs» et les «souffre-douleur» qui souffrent.

L'impression de ne pas appartenir au milieu dans lequel on vit semble faire des ravages, quelles que soient sa motivation et la légitimité de cette motivation: raisons économiques, culturelles ou sociales, un réel manque de revenus ou «simplement» la perception de ne pas atteindre un idéal de consommation vanté par la publicité. Le décalage entre la vie réelle et la vie que l'on souhaiterait mener existe; ne faudrait-il pas voir comment le réduire en agissant à la fois sur le manque de ressources et sur le trop-plein de rêves?

L'appel à une plus grande participation des jeunes est aussi nécessaire, mais il ne présente rien de neuf, il est dans l'air du temps depuis longtemps.

Il n'énonce qu'un moyen et pas un but. On regrettera le manque d'inventivité du rapport quant à ce dernier aspect; il n'ébauche pas même quelques pistes nouvelles destinées à réaliser «la prise en compte du potentiel des jeunes » (p. 19). Qu'en est-il des jeunes qui n'ont pas envie de participer, à l'image des adultes qui pratiquent un taux régulier d'abstention civique de 50% au moins? Que penser d'une «éducation à la vie» des jeunes et de la société familiale, civile et économique, une éducation qui mènerait à la réduction de certains écueils et à la compréhension des obstacles?

L'occasion aurait dû être saisie de formuler aussi quelques recommandations relatives aux moyens pour les jeunes eux-mêmes de mieux prendre leur vie et celle de leurs enfants en mains; ils sont non seulement «jeunes» mais aussi, pour bon nombre d'entre eux, adultes majeurs et parents d'aujourd'hui et de demain. Les autorités politiques et économiques gagneraient à entendre quelles valeurs concrètes ils souhaiteraient transmettre à la génération qui va les suivre et qu'ils vont éduquer, et quelle aide ils attendent sur ce chemin.

(MFLB)

Les jeunes: cogneurs ou souffredouleur? Rapport de la Commission fédérale de la jeunesse, Berne, août 1998.

Prügeljugend — Opfer oder Täter? Bericht der Eidgenössischen Kommission für Jugendfragen, Bern, August 1998.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS (SEXUELLE AUSBEUTUNG VON KINDERN)

Consommateur vaudois puni

En septembre 1998, le tribunal correctionnel de Morges (VD) a condamné à 4 ans de réclusion un pédophile qui avait commis une centaine d'abus sexuels sur de jeunes garçons de Pattaya (Thaïlande) où il avait régulièrement séjourné entre 1992 et 1995. Il avait été trahi par ses échanges de correspondance et de cassettes pornographiques avec d'autres pédophiles et par son carnet de bord. Sa condamnation a été basée sur le Code pénal suisse et en particulier les actes d'ordre sexuel avec des enfants (soit des personnes de moins de seize ans), la mise en danger du développement de mineurs et la pornographie. (Source: presse genevoise, 18.9 et 19-20.9.1998.)

Trafic de pornographie dure

Sur dénonciation de la fondation terre des hommes à Lausanne, le Tribunal correctionnel de Rolle (VD) s'est intéressé en octobre 1998 à une femme éditrice d'une revue offrant de la pornographie dure, c'est-à-dire impliquant entre autres des enfants. Le catalogue était distribué à quelque 25'000-35'000 exemplaires tous les deux mois aux clients qui le demandaient. Les juges ont condamné la «commerçante» à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 1'000 francs d'amende, en justifiant cette peine légère par l'âge de la condamnée (66 ans), la fermeture définitive de son commerce et l'absence du risque de récidive. (Source: Tribune de Genève, 8.10 et 9.10.1998.)

Internet Monitoring

Tel est le nom d'une cellule spécialisée des Offices centraux de police criminelle de l'Office fédéral de la police (OFP) qui a été créée «afin de protéger les enfants des atteintes sexuelles perpétrées dans et au moyen d'Internet». L'utilisateur qui rencontre un site web ou découvre dans un News Group des propositions relevant de la pornographie impliquant des enfants ou de la prostitution infantine peut l'annoncer à la cellule spécialisée par E-mail, par téléphone 031/323 11 23, par fax 031/323 52 62 ou par lettre à l'OFP, Cellule spécialisée Internet Monitoring, Bundesrain 20, 3003 Berne. Une formule de rapport est disponible sur le site Internet en question. Si les informations reçues, après vérification, confirment les doutes, l'autorité compétente de poursuite pénale cantonale est immédiatement informée. La cellule spécialisée apporte essentiellement une assistance technique, aide au rassemblement des preuves et coordonne toutes les procédures pénales engagées avec l'étranger; elle explore elle-même Internet. Mais les enquêtes et les actions pénales restent de la compétence des cantons. (Source: <http://www.admin.ch/bap/F/monitor/index.htm>)

Pas de droit au regroupement familial

Dans un jugement rendu le 23 juin 1998, le Tribunal fédéral a pris position et confirmé que le droit international ne garantit toujours pas de droit absolu à l'entrée en Suisse et à une autorisation de séjour en faveur des membres de la famille.

Un père pakistanais, qui s'était remarié en Suisse, cherchait à faire venir ses deux premiers enfants issus d'un précédent mariage. Sa demande de regroupement familial a été refusée par les autorités cantonales et le Tribunal fédéral a confirmé ce refus.

La Loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protègent les liens familiaux des parents et enfants qui vivent séparés; mais ils ne confèrent pas à celui des parents qui a volontairement quitté son pays et qui entretient des relations moins étroites avec ses

enfants un droit absolu au regroupement familial.

La Convention relative aux droits de l'enfant ne change rien à cet état de droit. On ne peut non plus déduire de ses articles 9 et 10 un droit au regroupement familial. De plus, la Suisse a justement émis une réserve à l'article 10.1 de cette Convention.

Plus loin, le Tribunal fédéral reconnaît le droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure relevant de la police des étrangers, même si cet enfant vit hors de Suisse. Mais l'enfant n'a pas à être entendu ni directement ni oralement. Dans le cas d'espèce, les juges estiment que les lettres de la fille aînée et les propos du père qui représente ses enfants permettent de considérer que les exigences de l'article 12 CDE ont été remplies.

(Arrêt 2A.199/1998 de la IIe cour de droit public, 23.6.1998.)

auf Nachzug des Kindes durch den in der Schweiz lebenden Elternteil. Ein entsprechendes Recht setzt vielmehr voraus, dass das Kind zum hier ansässigen Elternteil die vorrangige familiäre Beziehung unterhält und sich der Nachzug als notwendig erweist. [...]

b) An dieser Rechtslage ändert die UN-Kinderrechtskonvention nichts. Trotz grundsätzlichem Inkrafttreten am 26. März 1997 wurde dieses Übereinkommen bisher noch nicht formell in der Amtlichen Sammlung der Eidgenössischen Gesetze publiziert. Das allein schliesst zwar nicht aus, dass sich der Beschwerdeführer darauf berufen kann (Rechtssprechungshinweis). Aus Art. 9 und 10 des Abkommens vermögen aber weder ein Kind noch dessen Eltern einen gerichtlich durchsetzbaren Anspruch auf Familienzusammenführung abzuleiten. Das Recht der Staaten, ihre Einwanderungsgesetze selbst auszugestalten, wird durch diese Bestimmungen nicht beeinträchtigt (Literaturhinweis). Im übrigen hat die Schweiz gerade im Hinblick auf die Gesetzgebung über die Familienzusammenführung einen Vorbehalt zu Art. 10 Abs. 1 der UN-Kinderrechtskonvention angebracht (Literaturhinweise)."

Ferner anerkennt das Bundesgericht, dass das Kinderrecht, angehört zu werden auch in fremdenpolizeilichen Verfahren gilt. Art. 12 Kinderrechtskonvention ist direkt anwendbar. Aber das Kind ist "nicht zwingend persönlich (mündlich), sondern lediglich in angemessener Weise anzuhören. Die Anhörung kann je nach der zu behandelnden Problematik und den Umständen des Einzelfalles auch schriftlich oder über einen Vertreter vorgenommen werden. [...] Zudem kann im Sinne des Antrags des Beschwerdeführers davon ausgegangen werden, dass

Kein Anspruch auf Familienzusammenführung

In einem am 23. Juni 1998 gefällten Entscheid hat das Bundesgericht zum Familiennachzug Stellung genommen und bestätigt, dass das internationale Recht zur Zeit immer noch kein absolutes Recht auf Einreise und Aufenthaltsbewilligung von Familienmitgliedern gewährleistet. Aber Kinder, auch wenn sie im Ausland leben, haben in fremdenpolizeilichen Verfahren ein Anhörungsrecht.

Ein pakistanischer Vater, der in der Schweiz wieder geheiratet hatte, stellte ein Gesuch um eine Einreisebewilligung für seine zwei älteren aus erster Ehe stammenden Kinder. Dieses wurde von den kantonalen Behörden abgewiesen und

das Urteil wurde vom Bundesgericht bestätigt:

"3. a) [...] Auch wenn Art. 17 Abs. 2 dritter Satz ANAG [Bundesgesetz über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer] sowie 8 EMRK [Europäische Menschenrechtskonvention] unter anderem die familiäre Beziehung getrennt lebender Eltern zu ihren Kindern schützen, räumen die Bestimmungen grundsätzlich nicht demjenigen Elternteil ein Recht auf Nachzug eines Kindes ein, der freiwillig ins Ausland verreist ist, der ein weniger enges Verhältnis zum Kind hat als der andere Elternteil oder sonstige Verwandte, die für das Kind sorgen, und der seine bisherigen Beziehungen zum Kinde weiterhin pflegen kann. In solchen Fällen gibt es keinen bedingungslosen Anspruch



Changement de nom de l'enfant : prudence

Dans une affaire jugée le 10 septembre 1998, les juges fédéraux se sont penchés sur une demande de changement de nom qu'une mère nouvellement mariée avait présenté au nom de ses deux filles.

Le père biologique avait recouru contre la décision favorable prise par l'administration cantonale et gagné devant l'instance cantonale.

Dans son jugement, le Tribunal fédéral a expliqué l'évolution de sa jurisprudence: il a d'abord considéré que l'enfant avait un intérêt légitime à ce que son nom de famille corresponde à celui porté par sa famille sociale.

En 1995, il a constaté que les naissances hors mariage n'entraînaient plus de désavantages sur le plan social. De ce fait les «justes motifs» devant présider au changement de nom (art. 30 du Code civil) n'existent plus.

Le voeu exprimé par les deux fillettes de 7 et 9 ans ne constitue pas un motif important. Ce souhait doit être mis en lien avec les conséquences d'une négation de leur origine et de leurs relations avec le père biologique. Le désavantage vécu en raison de la différence de nom entre la mère et les enfants n'est plus, de nos jours, de

er selber den Standpunkt der Kinder vertritt [...]. Die Anforderung von Art. 12 UN-Kinderrechtskonvention erweisen sich damit als erfüllt." (Erwägung 3.c).

(Urteil 2A.199/1998 der II. öffentlichrechtlichen Abteilung, 23.6.1998.)

nature sérieuse, ce d'autant plus que la mère avait la possibilité au moment de son remariage de conserver le nom de famille commun.

(Arrêt 5C.153/1998 de la IIe cour civile, 10.9.1998.)

Namensänderung bei Kindern : Vorsicht ist geboten

Eine seit knapp drei Monaten wieder-verheiratete Mutter beantragte eine Namensänderung für ihre beiden aus erster Ehe stammenden Töchter, wogegen der leibliche Vater rekurierte. Die Direktion des Innern des Kantons Zürich hatte das Gesuch bewilligt, das kantonale Obergericht dagegen die Verfügung aufgehoben. Die Mutter reichte eine Beschwerde beim Bundesgericht ein, die dieses nun am 10. September 1998 abgewiesen hat:

"2.b) aa) [...] Geleitet vom Gedanken, dass dem Kind nicht miteinander verheirateter Eltern gesellschaftliche Nachteile erwachsen, wenn aufgrund des Namens seine aussereheliche Geburt erkennbar werde, gestand das Bundesgericht ihm bis vor kurzem grundsätzlich ein legitimes Interesse daran zu, seinen Namen mit demjenigen der sozialen Familie in Einklang zu bringen (Rechtssprechungshinweis).

Die Änderung des Familiennamens wurde regelmässig auch dort bewilligt, wo ein Kind nach der Scheidung der Eltern bei der Mutter lebte und diese ihren früheren Namen wieder angenommen hat (idem) oder die Mutter wieder geheiratet und das Kind in die mit dem Stiefvater neu gegründete Familie aufgenommen hat (idem).

bb) In jüngerer Zeit ist das Bundesgericht von dieser eher grosszügigen Praxis abgewichen. [...] Das Bundesgericht wies darauf hin, dass

die Beurteilung ausserehelicher Kindesverhältnisse durch die Gesellschaft sich verändert habe und deshalb nicht mehr mit den sozialen Nachteilen argumentiert werden könne, denen Kinder wegen des Namensunterschieds ausgesetzt seien; angesichts des bereits seit einigen Jahren eingetretenen Sinneswandels lasse sich nicht mehr schon allein in der Tatsache eines stabilen Konkubinatsverhältnisses zwischen der Mutter als Inhaberin der elterlichen Gewalt und dem Konkubinatspartner als leiblichem Vater ein wichtiger Grund im Sinne von Art. 30 Abs. 1 ZGB erblicken [...].

b) aa) [...] Aus dem Wunsch der heute rund 7- und 9-jährigen Berufungsklägerinnen, gleich zu heissen wie die Personen, die ihnen im Alltag als Eltern und Schwester begegnen, ergibt sich kein wichtiger Grund für eine Namensänderung. Abgesehen davon, wären diesem Wunsch mögliche spätere Auswirkungen gegenüberzustellen, die sich aus der Verschleierung der Herkunft bzw. der Beziehung zum leiblichen Vater ergeben könnten.

[...] Im übrigen vermöchte ein sozialer Nachteil ohnehin nur dann eine Namensänderung zu rechtfertigen, wenn er ernsthafter Natur wäre (idem). Mit den erwähnten vagen Andeutungen ist die erforderliche Intensität jedoch von vornherein nicht dargetan [...]."

(Entscheid 5C.153/1998 der II. Zivilabteilung, 10.9.1998.)

Exercice du droit de visite et acquittement pénal

Après le divorce en 1994, l'autorité parentale et le droit de garde ont été accordés à la mère des deux enfants et le père a obtenu un droit de visite surveillé. Trois ans plus tard, le père a été acquitté, en deuxième instance, de l'accusation d'actes sexuels répétés sur sa fille. Il a demandé une modification du jugement de divorce afin d'obtenir un droit de visite non surveillé. Les instances cantonales de Thurgovie ont accepté la demande du père et octroyé un droit de visite certes limité, mais sans accompagnement. La mère a interjeté un recours de droit public pour violation de l'article 4 de la Constitution fédérale.

Dans un jugement rendu le 19 août 1998, le Tribunal fédéral a pris position sur la question suivante: est-il arbitraire, en l'espèce, d'accorder une nouvelle organisation du droit de visite au père? Les juges ont rappelé à cette occasion que le droit aux relations personnelles (art. 273 du Code civil) est un «droit-devoir» qui peut être limité lorsque le bien de l'enfant l'exige. Ils ont aussi souligné que les visites accompagnées par une tierce personne n'ont pas la même valeur que les visites non accompagnées; la surveillance nuit à la qualité de la relation, donc l'ordonnance d'une surveillance doit se baser sur des éléments concrets quant à la mise en danger du bien de l'enfant (considérant 3).

Dans la procédure en cause, le service pédopsychiatrique avait révélé que de graves abus de type émotionnel avaient été perpétrés par le père envers sa fille, raison pour laquelle le droit de visite fut

soumis à surveillance. Pour octroyer au père un droit non surveillé, le juge cantonal est parti du principe que le père avait été acquitté de l'accusation d'actes sexuels et que cet élément ne devait pas être négligé. Les juges fédéraux sont de l'avis que cette appréciation relève de l'arbitraire: on ne sait pas pour quelles raisons l'acquittement a été accordé en deuxième instance. Donc, en dépit de cet acquittement, l'instance cantonale aurait dû examiner si la situation post-divorce s'était réellement modifiée en ce qui concerne ces abus émotionnels graves. Pour cette raison, les juges fédéraux ont admis le recours de la mère.

(Jugement 5P.211/1998 de la IIe chambre civile, 19.8.1998.)

Commentaire: Ce jugement est intéressant en ce sens que les juges refusent d'établir une relation automatique entre d'une part l'acquittement prononcé par le juge pénal suite à des allégations d'abus sexuels et d'autre part l'octroi d'un droit de visite non surveillé. L'acquittement pénal ne libère pas le juge civil: celui-ci doit lui-même examiner si le bien de l'enfant permet ou non un changement dans l'organisation du droit de visite.

Ausübung des Besuchsrechts und strafrechtlicher Freispruch

Nach der Scheidung im Jahre 1994 wurden die elterliche Gewalt und die Obhut über beide Kinder der Mutter zugesprochen und dem Vater ein begleitetes Besuchsrecht eingeräumt.

Drei Jahre später wurde der Vater in zweiter Instanz von der Anklage der mehrfachen sexuellen Handlung mit seiner Tochter freigesprochen und beantragte eine Abänderung des Scheidungsurteils, um ein unbegleitetes Besuchsrecht ausüben zu dürfen. Die Instanzen des Kantons Thurgau bejahten den Antrag des Vaters und räumten ihm ein relativ begrenztes aber unbeaufsichtigtes Besuchsrecht ein. Die Mutter reichte eine Staatsrechtsbe-

schwerde wegen Verletzung von Art. 4 der Bundesverfassung ein.

In einem am 19. August 1998 gefällten Entscheid hat das Bundesgericht zur Frage Stellung genommen, ob es willkürlich sei, unter den gegebenen Umständen dem Vater eine neue Organisation des Besuchsrechts zu gewährleisten.

Die Richter erinnerten daran, dass das Recht auf angemessenen persönlichen Verkehr (Art. 273 des Zivilgesetzbuches) ein "Pflichtrecht" ist, das eingeschränkt werden darf, wenn das Wohl des Kindes gefährdet ist. Sie unterstrichen auch, dass "der Besuch unter Aufsicht einer Begleitperson nicht denselben Wert hat wie ein unbegleiteter [...]"; die Überwachung schadet der Beziehungsqualität [...]; auch die Anordnung des begleiteten Besuchsrechts bedarf konkreter

Anhaltspunkte für die Gefährdung des Kindeswohls [...]". (Erwägung 3.)

Im Scheidungsverfahren hatte der Kinder- und Jugend-psychiatrische Dienst befunden, dass ein grober emotionaler Missbrauch der Tochter durch den Vater stattgefunden hatte, weshalb das Besuchsrecht unter Aufsicht gestellt wurde.

Um dem Vater ein unbeaufsichtigtes Recht anzuerkennen, ist der kantonale Richter davon ausgegangen, dass der Freispruch des Vaters hinsichtlich des sexuellen Missbrauchs nicht ausser Acht gelassen werden dürfe.

Die Bundesrichter waren der Meinung, dass diese Würdigung dem Willkürverbot nicht standhalte; man wisse nicht, aus welchen Gründen der Freispruch in der zweiten Instanz erfolgt sei. Trotz Freispruch hätte die kantonale Instanz prüfen müssen, ob die Lage nach der Scheidung besonders in Bezug auf den groben emotionalen Missbrauch der Tochter sich geändert habe. Die Bundesrichter hiessen demnach die Beschwerde der Mutter gut. (Urteil 5P.211/1998 der II. Zivilabteilung, 19.8.1998.)

Kommentar: Dieses Urteil ist insofern interessant, als dass die Richter keinen automatischen Zusammenhang herstellen wollen zwischen dem Freispruch vom Verdacht auf sexuellen Kindesmissbrauch durch den Vater und der Gewährung eines unbegleiteten Besuchsrechts. Der strafrechtliche Freispruch bindet demnach den Zivilrichter nicht; er muss selber befinden, ob das Wohl des Kindes eine Änderung der Besuchsregelung erlaubt oder nicht.

CAMPAGNE DE SIGNATURES

«Non au recrutement d'enfants soldats en Afrique»

Lancée par la Section Suisse de Défense des Enfants-International (DEI), le 20 novembre 1997, la campagne «Non au recrutement d'enfants soldats en Afrique» a recueilli plus de 15 000 signatures dans notre pays. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une action lancée dans plusieurs pays par le Mouvement international DEI.

Son objectif était double: il s'agissait à la fois d'alerter et d'informer le public sur une situation inacceptable et de collecter un maximum de signatures de protestation.

Ces cartes, venues de toutes les régions de Suisse, mais aussi de l'étranger (Espagne, Portugal, France, Canada, Russie, Allemagne, etc.) ont été remises le 20 novembre 1998, Journée des droits de l'enfant, à S.E. M. Abderrahmane Bensid, Ambassadeur de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), à Genève.

Monsieur Bensid, a souligné combien cette question des enfants utilisés dans les conflits armés en Afrique était préoccupante pour l'OUA et a vivement remercié DEI pour son engagement et pour ses efforts en faveur des enfants africains. Il s'est engagé à faire connaître cette action auprès des pays membres, afin de les encourager à prendre des mesures pour lutter efficacement contre le fléau des enfants soldats (voir aussi à ce sujet Bulletin, vol. 3, n° 3/4).

POUR EN SAVOIR PLUS

ENFANTS ET TRAVAIL

Une coexistence acceptable ? L'approche des droits de l'enfant

Institut International des Droits de l'Enfant. Sion, 1998, 125 p.

Les documents du 4e Séminaire de l'IDE sont réunis dans cet ouvrage qui présente en première partie des réflexions sur le travail des enfants et les droits de l'enfant: incompatibilité des deux notions, théorie des conventions internationales et pratiques sur le terrain, mondialisation, prise de position et actions de l'UNICEF. Dans la deuxième partie, des éléments plus concrets sont discutés quant à l'éradication du travail des enfants, à la prévention des conditions de travail abusives et à l'expérience de la World Federation of Sporting Goods Industry, qui vise à éliminer l'exploitation des enfants dans la fabrique d'articles de sport. Enfin, le texte de la Déclaration de Sion est reproduit dans laquelle les participants demandent notamment que les enfants employés le soient sur le marché du travail normal et avec toutes les garanties offertes par la loi. (Diffusé par l'IDE, c/o Institut Kurt Boesch, Case postale 4176, 1950 Sion 4.)

**PACTE INTERNATIONAL SUR
LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Examen du Rapport initial de la Suisse : quels sont les enseignements pour le respect des droits de l'enfant ?

Les 20 et 23 novembre 1998, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a examiné le Rapport initial de la Suisse. Ce rapport, soumis en 1996, fait le point sur l'application des droits énoncés dans le Pacte (voir Bulletin, vol. 3, n° 1). Le Comité a félicité le gouvernement pour son travail et pour la qualité du dialogue avec les experts.

De manière générale, le Comité relève que la structure fédérale de la Suisse et le fait que la réalisation de certains droits soient de la compétence des cantons ne libèrent pas le gouvernement fédéral de sa responsabilité juridique d'appliquer le Pacte. Il demande ainsi que les lois cantonales soient harmonisées dans le domaine des droits fondamentaux à l'éducation, au travail et à la culture. Cette réaction est aussi propre au Comité des droits de l'enfant qui l'a manifestée lors de l'examen des rapports d'Etats fédéraux (Allemagne, Canada — voir Bulletin, vol. 1, n° 2 et vol. 2, n° 1/2).

LES «DROITS PROGRAMMATOIRES» EXISTENT-ILS VRAIMENT ?

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels conteste la vision du gouvernement suisse qui prétendait que les droits énoncés dans le Pacte constituent souvent des principes et objectifs programmatiques plutôt que des obligations légales. Il demande que les droits économiques, sociaux et culturels soient traités sur pied d'égalité avec les droits civils et politiques au moment de leur incorporation dans les législations et pratiques nationales. Cette vue est aussi extrêmement importante pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant: l'argument du «caractère programmatique» peut souvent servir de paravent d'abord au refus de voir en quoi une disposition a un contenu juridique et constitue une obligation précise pour l'Etat; il justifie ensuite un manque d'action et d'intervention efficace. La question n'est pas que théorique; le Message concernant la ratification de cette Convention classe parmi les droits pro-programmatiques

tout ou partie des articles 18 (aide de l'Etat aux parents et institutions de garde d'enfants), 19 (protection contre les mauvais traitements), 23 (protection des enfants handicapés), 28 (principe de l'égalité des chances dans le droit à l'éducation), 31 (droit au repos et participation à la vie culturelle), etc.

RECOMMANDATIONS DU COMITE

Pour ce qui est des enfants, le Comité a émis les considérations suivantes:

- il a salué les efforts du gouvernement en faveur de l'intégration des travailleurs étrangers et de leurs familles; il demande néanmoins que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur soit aussi garantie aux immigrants et aux minorités ethniques;
- il a soulevé le problème de la pauvreté et notamment celle des femmes;
- il a critiqué l'absence d'assurance-maternité (non encore approuvée en novembre 1998) et incité à la prise de mesures, également en faveur des femmes travaillant hors de la maison;
- il a regretté le manque de statistiques sur la violence domestique et les mauvais traitements envers les enfants, y compris la pédophilie, ce qui ne lui a pas permis d'apprécier l'étendue du problème; il demande que des informations détaillées sur ce point soient fournies lors du prochain rapport;
- il a mis en exergue le coût de l'assurance-maladie et évoqué son effet sur le niveau de vie des familles.

(Source: document Nations Unies E/C.12/1/Add.30, 4.12.1998.)

Enfants réfugiés : il leur faut un représentant légal

Dans de précédentes éditions du Bulletin (vol. 3, n° 3/4 et vol. 4, n° 1/2), nous avons examiné comment la nouvelle Loi sur l'asile allait améliorer la représentation légale des jeunes requérants d'asile non accompagnés. Les Chambres s'étaient finalement entendues sur une solution minimale, à savoir au moins la nomination d'une «personne de confiance» dès l'arrivée en Suisse; la proposition de nomination immédiate d'un tuteur ou d'un curateur, la seule à notre avis qui aurait véritablement protégé les intérêts de l'enfant, a été catégoriquement refusée par le Conseil des Etats lors de la session spéciale des Chambres en avril 1998.

La Loi sur l'asile a fait l'objet d'un référendum qui a abouti et une votation populaire devra avoir lieu en 1999. Toutefois, il paraissait impossible de laisser perdurer la situation actuelle, car certains cantons persistent à ne prendre aucune mesure pour la représentation des enfants. Dans une décision de principe rendue en juillet 1998, la Commission de recours en matière d'asile (CRA) a défini les obligations des autorités telles qu'elles découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a insisté sur le fait que les autorités cantonales avaient l'obligation de désigner un tuteur ou un curateur pour assurer la défense des intérêts du requérant mineur non accompagné, faute de quoi la convocation à l'audition en matière d'asile est irrégulière.

L'Office fédéral des réfugiés (ODR) a tiré les conclusions de cette jurisprudence et émis une circulaire sur la «Représentation des requérants d'asile mineurs non accompagnés». Selon l'ODR, la nomination immédiate d'un tuteur ou d'un curateur «permet non seulement de préserver au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'exprimé dans la convention précitée, mais également de garantir un déroulement adéquat de la procédure d'asile elle-même».

Les cantons qui n'ont pas encore pris de mesures particulières à ce jour doivent donc se mettre en règle avec

l'art. 368 du Code civil qui prévoit que «l'enfant qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur». «C'est à cette seule condition que nous pourrions ensemble éviter le blocage de centaines de dossiers, avec les incidences personnelles, juridiques et financières qui en découleraient», selon les termes de l'ODR.

Cet Office affirme ainsi reprendre la solution retenue dans la nouvelle loi sur l'asile. Curieusement, cependant, il laisse la porte ouverte à une représentation du mineur par une simple «personne de confiance», ce qui est notre avis incompatible avec les exigences de la Convention et du Code civil suisse.

GENEVE :
CONDITIONS D'ACCUEIL
INADMISSIBLES

Les conditions d'accueil des enfants de requérants d'asile sont indignes, c'est ce qui ressort d'un rapport de l'Office genevois de la jeunesse à qui l'Entraide protestante s'était adressée. Il révèle que les autorités genevoises ne peuvent accéder au centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA) qui est géré par l'Office fédéral des Réfugiés et qu'elles doivent donc agir à l'extérieur de ce périmètre. Une crèche a été ouverte dans une école voisine et deux éducatrices ont été détachées pour

y oeuvrer. Le reste de l'encadrement sera bénévole.

Les conditions de vie au CERA sont considérées comme alarmantes: réfectoires enfumés, grands dortoirs, population surtout jeune et masculine, désœuvrement, couloirs bruyants et surpeuplés, absence totale de distractions (hormis un téléviseur). Les requérants d'asile y passent en général plus d'une semaine et une trentaine d'enfants en bas âge s'y trouvent quotidiennement. Rien n'est pré-vu pour eux, ni local, ni encadrement des mères de nouveau-nés, ni coin pour les soins aux bébés, ni lieu tranquille pour y dormir. La situation a conduit les autorités genevoises à agir immédiatement et à informer les autorités fédérales des mesures prises.

Par ailleurs, les psychiatres genevois ont dénoncé la manière dont sont menées les auditions de requérants d'asile en décrivant la situation comme étant «insoutenable sur le plan médical». 61% des réfugiés arrivant en Suisse a subi des violences et de nombreux éléments de la procédure contribuent à aggraver la détresse psychique de ces personnes.

Les psychiatres réclament une procédure plus respectueuse et plus fine dans la manière d'aborder les réfugiés; on protégerait ainsi les personnes fragiles et atténuerait les problèmes de santé publique et les coûts ultérieurement engendrés. (Sources: Le Courrier, 28.10.1998; Tribune de Genève, 9.12.1998.)

DIE IDEE DER KINDERRENTE

In letzten Bulletin (Bd. 4, Nr. 3) wurde die Idee der Kinderrente vorgestellt. Seit einigen Monaten beschäftigt sich nun auch das Parlament mit dieser Frage. Nationalrätin J. Fehr (ZH) hat im April in einer Interpellation den Bundesrat gebeten, sich zur Studie "Kinder, Zeit und Geld", die das Bundesamt für Sozialversicherungen im Februar 1998 herausgegeben hat, zu äussern.

Nationalrätin Fehrs Interpellation, die von 39 Nationalrätinnen und -räten mitunterzeichnet war, bezog sich auf folgende Themen: eine allfällige Bundesregelung der Kinderzulagen (was immer noch Sache der Kantone ist), eine Entlastung einkommensschwächerer Eltern durch Steuerabzüge und welche Möglichkeiten der Bundesrat in Betracht zieht, die Kosten für die Kinder gerechter auf die Gesellschaft zu verteilen. Nationalrätin F. Teuscher (BE) hat ihrerseits im Juni 1998 eine parlamentarische Initiative mit dem Titel "Kostendeckende Kinderrente statt Taschengeldzulagen" lanciert.

der Familienbesteuerung sollte im Sommer 1998 von einer Kommission vorgelegt werden, der die allfälligen Mängel des geltenden Systems auflisten und Vorschläge für eine Neukonzeption unterbreiten sollte.

● "Die gezielte Entlastung von einkommensschwächsten Familien liegt im Zuständigkeitsbereich von Kantonen und Gemeinden. Bereits heute kennen elf Kantone (Zürich, Luzern, Glarus, Zug, Freiburg, Schaffhausen, St. Gallen, Graubünden, Tessin, Neuenburg und Waadt) Bedarfsleistungen bei Mutterschaft bzw. an Eltern, die analog den Ergänzungsleistungen ausgestaltet sind. Wo keine solche Regelungen bestehen, werden Familien im Bedarfsfall durch die Sozialhilfe unterstützt." (Anm. der Red.: Diese Hilfe ist rückzahlbar.)

Nationalrätin Fehr erklärte, sie sei von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt. Die Diskussion wurde verschoben.

(Quelle: Öffentliches Bulletin der Bundesversammlung, Nationalrat,

Die Kinderrente kommt mit kleineren Schritten voran

Nationalrätin Teuschers parlamentarische Initiative wurde am 20. November 1998, dem Tag der Rechte des Kindes und am Vortag des 50-Jahr-Jubiläums der AHV (Alters- und Hinterlassenenversicherung) von der nationalrätlichen Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit angenommen und dem Nationalrat wurde empfohlen, ihr Folge zu leisten. Allerdings war das Stimmenverhältnis von 12 zu 11 sehr knapp.

Nach der Initiative soll ein Bundesgesetz über eine Kinderrente ausgearbeitet werden "mit dem Ziel, die gesamten direkten Kosten eines Kindes für die Eltern abzudecken".

(Quelle: Pressecommuniqué 20.11.1998; Schweizerpresse 21.11.1998.)

Die schriftliche Erklärung des Bundesrates

● Nationalrätin Fankhauser (BS) hatte 1992 eine parlamentarische Initiative unterbreitet, welche u.a. eine bundesrechtliche Kinderzulage von mindestens 200 Franken im Monat verlangte. Als Folge wurde ein Gesetzentwurf ausgearbeitet, der kontrovers diskutiert wurde. Dann wurde ein Rahmengesetz statt einer umfassenden Lösung vorgelegt, aber die Sparmassnahmen, die am "runden Tisch" vom 6. April 1998 ausgehandelt wurden, hatten zur Folge, dass die Initiative Fankhauser bis zum Ausgleich des Bundeshaushaltes nicht verabschiedet wird.

● Ein Bericht zum gesamten System

RENTE POUR ENFANTS : LE DEBAT CONTINUE

L'idée de la rente pour enfants a été développée dans le précédent Bulletin (vol. 4, n° 3). Elle évolue maintenant dans les cercles fédéraux et deux conseillères nationales tentent de concrétiser les conclusions de l'étude «Les enfants, le temps et l'argent», publiée en février 1998 par l'Office fédéral des assurances sociales. La conseillère nationale J. Fehr (ZH) a interpellé le Conseil fédéral à propos de l'harmonisation des allocations familiales et des allègements fiscaux pour les

familles défavorisées. La réponse est restée en deçà de ses attentes: l'allocation familiale unique sur le plan fédéral est remise à plus tard compte tenu des objectifs d'équilibre du budget qui ont été acceptés en 1998. Quant aux allègements fiscaux, ils sont à l'étude. Mais l'aide aux familles défavorisées reste l'affaire des cantons et des communes, dont certains offrent déjà des prestations sur le modèle des allocations complémentaires aux personnes âgées et aux invalides.

Quant à l'initiative de la conseillère nationale Teuscher (BE) concernant

Jura : les adolescents sont au clair

Sur les 860 élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire au début de l'été 1998 dans le canton du Jura, seuls 8 n'avaient pas de projet ou d'intention de formation professionnelle.

Une enquête publiée par le Service jurassien de l'enseignement révèle que ce pourcentage d'«inconnues» diminue année après année. 38% des adolescents veulent suivre une formation par apprentissage et 35% vont fréquenter l'école moyenne. Les filles sont deux fois moins nombreuses que les garçons à choisir l'apprentissage; elles constituent les deux tiers des élèves optant pour le gymnase, l'école supérieure de commerce ou de culture générale.

Près de 25% des élèves qui terminent leur scolarité obligatoire fréquentent une dixième année de formation scolaire avant de se lancer dans un choix définitif. (Source: Le Courrier, 23.9.1998.)

nombreuses à s'engager dans cette voie-là, alors qu'une étude du Bureau fribourgeois de l'égalité démontre que plus de 70% des employeurs qui forment des apprentis seraient prêts à les accueillir.

Une campagne romande de sensibilisation est actuellement en cours pour susciter «une irrésistible envie de technique» auprès des jeunes filles. Bien des préjugés doivent être combattus, au moyen d'une information ciblée et d'une aide particulières aux jeunes filles choisissant un métier dit «masculin». L'Office d'orientation et de formation professionnelle de Genève, par exemple, dispose dans ce cadre d'une structure appelée «Cap égalité». L'opération de sensibilisation des adolescentes se généralisera sur toute la Suisse romande dès la rentrée scolaire 1999-2000; et les garçons devront aussi avoir la possibilité de s'ouvrir aux carrières dites «féminines». (Source: presse genevoise, 24-25.11. et 4.12.1998.)

Améliorer les conditions d'apprentissage (suite)

La campagne lancée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT — voir le Bulletin, vol. 4, n° 3) a recueilli ses premiers fruits: 5'000 emplois supplémentaires ont été créés pour les jeunes. La deuxième phase de la campagne nationale de promotion des places d'apprentissage a pu commencer et vise surtout la qualité de

la formation. Une attention particulière est portée aux filles qui doivent sortir des filières de formation traditionnelles et s'intéresser aux sciences, à la technique et à la mathématique. Les chiffres montrent que c'est dans les professions de commerce et de bureau que le taux de chômage est élevé.

Pourtant, les adolescentes restent

›

l'introduction d'une rente pour enfants couvrant les coûts directs occasionnés aux parents, elle a été acceptée le 20 novembre 1998, à 12 voix contre 11, par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national. Si les deux Conseils suivent la commission, une loi fédérale allant dans ce sens devrait être élaborée.

(Sources: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session d'automne 1998, pp. 2251-2252; communiqué de presse 20.11.1998; presse romande 21.11.1998.)

A Zürich et ailleurs : la ségrégation scolaire menace

Le conseil municipal de Dietikon (ZH) a adopté le 19 novembre 1998 un postulat qui demande la séparation des élèves de langue maternelle suisse alémanique et de leurs camarades étrangers.

Une demande équivalente a été déposée au niveau cantonal. Le conseil de la ville de Berne a dû faire face à la même proposition quelques jours plus tard, et il s'y est catégoriquement opposé. Ici au moins, le principe de non-discrimination tel que le reconnaît la Constitution a été mis en exergue pour s'opposer à la proposition.

La présence de «classes de développement», qui devrait permettre aux élèves présentant des difficultés d'adaptation, favorise déjà la ségrégation. Entre 1980-1981 et 1993-1994, le taux des élèves étrangers dans ces classes a bondi de l'indice 100 à 251,8 et baissé de 100 à 75,8 pour les élèves suisses!

Ce résultat est tout à fait disproportionné compte tenu du nombre d'enfants étrangers fréquentant les écoles suisses. A cela s'ajoutent la stigmatisation que portent ces classes (qui ont d'ailleurs été abolies à Genève en 1978) et la grande difficulté d'échapper à la hiérarchie établie. Le problème vient

de la confusion entretenue entre les obstacles linguistiques rencontrés par l'élève étranger et ses éventuels problèmes d'apprentissage.

Les chercheurs en pédagogie et la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) veulent promouvoir une école ouverte pratiquant des méthodes d'enseignement qui intègrent tous les élèves en fonction de leurs capacités. Mais les résultats restent maigres dans les cantons qui continuent à enseigner à leur guise.

(Sources: Le Temps 19.11.1998; Tribune de Genève, 20-21.11.1998; Der Bund, 23.11.1998.)

In Zürich und anderswo droht die Schulausgrenzung

Der Gemeinderat von Dietikon (ZH) hat am 19.11.1998 das Postulat eines seiner Mitglieder angenommen, das die Trennung der deutschsprachigen von den fremdsprachigen Schülern verlangt. Einige Tage später musste der Stadtrat von Bern über einen gleichen Vorstoss beraten, gegen den eine heftige Opposition laut wurde. Dem negativen Entscheid wurde in Bern glücklicherweise das in der Bundesverfassung verankerte Diskriminierungsverbot zugrunde gelegt.

Schon die Kleinklassen fördern die Ausgrenzung fremdsprachiger Kinder. Von 1980/81 auf 1993/94 ist der Index der ausländischen Schüler in Kleinklassen sprunghaft von 100 auf 251,8 gestiegen während umgekehrt derjenige der Schweizer Schüler von 100 auf 75,8 sank. Diese Anteile sind vollkommen unverhältnismässig, wenn die Gesamtzahl der ausländischen Kinder, die Schweizer Schulen besuchen, berücksichtigt

wird. Wegen der Stigmatisierung, die den Schülern aus Kleinklassen anhaftet und die kaum gelöscht werden kann, hat der Kanton Genf diese schon 1978 abgeschafft.

Das Problem liegt bei der mangelhaften Information darüber, dass fremdsprachige Kinder mit Sprachschwierigkeiten nicht auch lernbehindert oder -unfähig sind. Die Pädagogikwissenschaftler und die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) versuchen, eine offene Schule zu propagieren, die allen Kindern integrierende Unterrichtsmethoden anbietet, damit alle SchülerInnen sich ihren Fähigkeiten entsprechend entwickeln können. In Kantonen, die ihre alten Unterrichtsmethoden beibehalten, ist das alles nur ein frommer Wunsch.

(Quellen: Le Temps, 19.11.1998; Tribune de Genève, 20-21.11.1998; Der Bund, 23.11.1998.)

Foulard islamique

(suite)

Le port du foulard islamique fait des vagues depuis quelques mois à la Chaux-de-Fonds (NE) (voir Bulletin, vol. 4, n° 1/2) et la discussion s'est portée sur le terrain juridique. En mai 1998, le chef du Département neuchâtelois de l'Instruction publique avait cassé la décision de la Commission scolaire locale qui s'opposait au port du foulard à l'école par une élève de 12 ans.

La Commission scolaire de La Chaux-de-Fonds a alors recouru au Tribunal administratif en demandant la récusation du chef du DIP: avant la décision, celui-ci avait publiquement donné son opinion et avait donc une opinion préconçue.

Le Tribunal administratif a admis qu'il aurait dû se récuser et a décidé que la cause devait être tranchée par le chef suppléant du Département. (Source: Tribune de Genève,

4.11.1998.)

Muslimische Kinder in Schweizer Schulen

Missverständnisse können das Zusammenleben in der Schule erschweren. Deshalb hat die Gemeinschaft der Christen und Muslimen in der Schweiz einen Prospekt veröffentlicht, in dem Situationen in der Schule beschrieben werden, die zu Schwierigkeiten mit muslimischen Kindern und deren Eltern führen können.

Auf einfache Weise wird zum Beispiel die bei MuslimInnen unbekanntete Zusammenarbeit der Eltern mit der Schule erörtert; ferner die Bedeutung des Fastenmonats und der Festtage, die Speisevorschriften, die in den meisten Schulen nicht getrennt geführte Turnunterricht, die Verantwortung, die die Lehrperson bei Tagesausflügen und Klassenlagern übernimmt, die Bedeutung, die Unterschiede und Gemeinsamkeiten der christlichen Traditionen (z.B. Ostern und Weihnachten). Klar werden die Schulvorschriften bekanntgegeben, bei denen keine Konzessionen möglich sind, das heisst die gemischten Klassen und der obligatorische Sportunterricht.

(“Muslimische Kinder in Schweizer Schulen und Kindergärten”, herausgegeben von der Gemeinschaft von Christen und Muslimen in der Schweiz, Postfach 6243, 3001 Bern. Preis: 2 Franken.)

Consommation de tabac

D'après une étude de l'Université de Neuchâtel, 40% des jeunes de 15 à 19 ans fument en Suisse. Cela représente une augmentation de 70% en cinq ans. Selon l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 47% des enfants et adolescents entre 6 et 14 ans sont exposés à la fumée dans leur domicile; 16% des femmes continuent à fumer pendant leur grossesse. Pour cette raison, l'OFSP a lancé en novembre 1998 une campagne nationale «Grandir sans tabac». Le but en est de protéger les enfants contre les effets nuisibles du tabagisme passif et surtout de promouvoir une grossesse sans tabac. La campagne va s'adresser dans sa première phase aux communautés étrangères qui recevront une information dans leur propre langue. La raison en est non pas un tabagisme plus élevé dans les populations migrantes, mais le souci de promouvoir l'accès à la santé pour tous, selon les objectifs posés par l'Organisation mondiale de la Santé. (Sources: Tribune de Genève, 20.10.1998; La Liberté, 24.11.1998.)

Chômage des jeunes

En septembre 1998, le taux de chômage avait atteint son degré le plus bas depuis six ans (3,2%). Mais les jeunes entre 15 et 19 ans n'en ont pas profité: leur taux a augmenté de 2,2% par rapport au mois précédent. Nombreux sont ceux qui, ayant terminé leur apprentissage ou formation en août et septembre, n'ont pas pu rester dans l'entreprise qui les avait employés. (Source: Le Courrier, 21.10.1998.)

Dans une interpellation en date du 26 juin 1998, la conseillère nationale A. Weber (AG) a proposé au Conseil fédéral des mesures additionnelles en faveur des jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire et n'ayant pas trouvé de place d'apprentissage. Selon la Loi sur l'assurance-chômage, ceux-ci peuvent bénéficier d'un «semestre de motivation» lors duquel ils ont la possibilité de se familiariser avec divers métiers dans diverses entreprises. L'interpellatrice souhaiterait y introduire encore l'amélioration des compétences linguistiques et le complément des connaissances scolaires. A son avis, ces mesures sont nécessaires pour les jeunes étrangers qui sont arrivés tard en Suisse. Le Conseil fédéral rend attentif au fait que le semestre de motivation qui existe depuis janvier 1996 se révèle plus efficace que la dixième année scolaire. De plus, dans la partie du semestre consacrée à la formation, les jeunes obtiennent des informations complémentaires sur le monde du travail et les éventuelles lacunes scolaires sont comblées. Le gouvernement considère donc que les préoccupations de l'interpellatrice sont déjà prises en compte. Celle-ci s'est déclarée partiellement satisfaite de la réponse. (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session d'automne 1998, pp. 2231-2232.)

Stellenlose

Schulabgänger

In einer Interpellation vom 26. Juni 1998 hat Nationalrätin A. Weber (AG) dem Bundesrat mögliche zusätzliche Massnahmen zugunsten der stellenlosen Schulabgänger unterbreitet.

Laut Arbeitslosenversicherungsgesetz können Jugendliche jetzt schon ein Motivationssemester absolvieren, wobei sie die Gelegenheit haben, sich in verschiedenen Betrieben mit verschiedenen Berufen vertraut zu machen. Die Interpellantin wollte zusätzlich Massnahmen zur Erhöhung der Sprachkompetenz und zur Nachbesserung der schulischen Grundausbildung einführen. Ihrer Ansicht nach sind solche Massnahmen besonders für ausländische Schulabgänger wichtig, die aus Gründen des späteren Familiennachzugs von ausländischen Familien eine ungenügende Vorbildung haben.

Der Bundesrat hat darauf hingewiesen, dass das Motivationssemester seit Januar 1996 existiert und sich als erfolgreicher erwiesen hat als das 10. Schuljahr. Im Ausbildungsteil dieses Semesters werden Informationen über die Arbeitswelt vermittelt und je nach Bedarf Lücken im Schulwissen geschlossen. Die Anliegen der Interpellantin sind nach dem Bundesrat erfüllt. Die Interpellantin ist von der Antwort der Regierung nur teilweise befriedigt.

(Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Nationalrat, Herbstsession 1998, S. 2231-2232.)

Kinder leiden unter der Arbeitslosigkeit

Unter Arbeitslosigkeit leiden nicht nur die Direktbetroffenen, sondern auch deren Familienangehörige. Deswegen ruft die Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen in einem im November 1998 veröffentlichten Bericht zum Handeln auf. Eine Studie über die Folgen der Arbeitslosigkeit für die Familie zeigt, dass diese die Isolation, den Stress und alle anderen Schwierigkeiten des Arbeitslosen mitträgt: die schulischen Leistungen der Kinder, die physische und psychische Gesundheit sind beeinträchtigt. 60% der 7 bis 12% betragenden Armutsbevölkerung betrifft grössere Familien und Alleinerziehende. Darunter befinden sich viele Kinder. Die Kommission unterstützt deshalb den Vorschlag für ein existenzsicherndes Mindesteinkommen und die Einführung eines gesetzlichen Mindestlohnes, der nicht unter der Armutsgrenze liegen darf. In der Schweiz muss, wie in anderen europäischen Ländern, eine Einrichtung geschaffen werden, die soziale Indikatoren im Zusammenhang mit Familien erarbeitet, damit die Lebensqualität von Familien und die Auswirkungen der Politik der Gemeinden, Kantone und des Bundes erfasst werden können. (Quelle: Der Bund, 25.11.1998.)

Livres pour enfants

Quelques livres parus récemment aideront les enfants à comprendre le fonctionnement de la société, de la famille, de l'école et à mieux accepter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer ou que leurs camarades doivent affronter:

Vivre ensemble En famille. J.-C. Dubost, C. Ruffault. Ed. Bayard, Coll. «Guide pour un enfant citoyen», Paris, 1998, 53 p.

Qu'est qu'une famille? Est-ce que tous les enfants ont une identité? Qui commande dans la famille? La société, c'est les autres; et respecter les autres, leurs différences, leurs besoins, c'est bien vivre en société. Un récit quotidien, un documentaire et un jeu-test permettront à l'enfant de comprendre qu'il a une place et un rôle à jouer dans la société. Age: dès 7 ans.

Vivre ensemble A l'école. J.-C. Dubost, C. Ruffault. Ed. Bayard, Coll. «Guide pour un enfant citoyen», Paris, 1998, 53 p.

Qui commande à l'école? La maîtresse ou l'inspecteur? Que se passe-t-il quand on triche? Parfois on est tenté de tricher parce qu'on a peur de ne pas bien faire. Pourquoi doit-on respecter les personnes et les biens? Quand on aime quelqu'un c'est facile de le respecter. Mais quand on ne l'aime pas ... Age: dès 7 ans.

A paraître dans la même collection:

Vivre ensemble Les religions. Vivre ensemble L'argent.

Passeport pour l'école. D. de Saint Mars, B. Després. Ed. Bayard, Coll. «Les petits savoirs», Paris, 1995, 45 p.

Plein de trucs et d'astuces pour être bien à l'école. A quoi ça sert l'école? Les aventures rigolotes d'Alice la malice et de ses copains permettront aux enfants de mieux le comprendre. A la fin de chaque histoire, des petits conseils aideront les lecteurs/trices à être heureux et à réussir à l'école. Age: 6-10 ans.

Léon a deux maisons. D. de Saint Mars, S. Bloch. Ed. Bayard, Coll. «Les petits savoirs», Paris, 1996, 40 p.

C'est l'histoire d'un garçon qui s'appelle Léon. Ses parents ont divorcé: alors, il a deux maisons. Il vit avec sa mère, il voit souvent son père. Un jour, son père se remarie. Et ça se complique ... Dans la vie de Léon arrivent une belle-mère, la fille de sa belle-mère et bientôt ... un demi-frère. Ah, c'est dur d'aimer tout le monde! Léon se pose plein de questions, mais il ose dire ce qu'il a sur le coeur avec humour ou tendresse. Il arrive à trouver sa place dans sa nouvelle famille élargie. Age: 6-10 ans.

Le racisme expliqué à ma fille. T. Ben Jelloun. Ed. Seuil, Paris, 1998, 63 p.

Un enfant est curieux. Il pose beaucoup de questions et il attend des réponses précises et convaincantes. On ne triche pas avec les questions d'un enfant. Ce livre s'adresse aux enfants qui n'ont pas encore de préjugés et qui veulent comprendre ce qu'est le racisme. Les enfants sont mieux placés que quiconque pour comprendre qu'on ne naît pas raciste mais qu'on le devient. La lecture de ce texte devrait aider les adultes à répondre aux questions, plus embarrassantes qu'on ne le croit, de leurs propres enfants. Age: 10-12 ans.

Bern : Stimmrecht ab 16 Jahren ?

Der Vorschlag, im Kanton Bern auf Gemeinde- und Kantonsebene das Stimmrecht auf 16 Jahre herabzusetzen, hat im letzten November zu einer heftigen Debatte im Berner Grossen Rat geführt. Die Idee stützte sich auf die Notwendigkeit, einer politisch motivierten und interessierten Jugend Partizipationsmöglichkeiten anzubieten. "Wie man Schwimmen nur im Wasser lernt, so erwirbt man das Interesse an der Politik und die politische Urteilskompetenz eben nur in der aktiven politischen Teilhabe", schrieb die Motionärin. Es gehe darum, das Gelernte im Staatskundeunterricht sofort in die Tat umzusetzen. In einigen deutschen Bundesländern existiert schon eine derartige Möglichkeit. Die Gegner des Vorschlags, darunter die kantonale Regierung, hielten entgegen, dass das Stimmrechtsalter erst 1989 in Bern und 1994 auf Bundesebene auf 18 Jahre gesenkt worden sei; es sei ausserdem "fraglich, ob der altersbedingte Entwicklungsprozess der Jugendlichen eine umfassende politische Teilhabe mit aktivem und passivem Wahlrecht bereits mit 16 Jahren als sinnvoll erscheinen lässt". Mit 104 zu 73 Stimmen hat der Grosse Rat ein Postulat angenommen, wonach die Regierung zur Einführung des Stimmrechtsalters 16 auf Gemeindeebene eine Vorlage erarbeiten muss.

(Quelle: Der Bund, 2.11, 17.11 und 18.11.1998.)

solidaire dont la création est toujours en discussion et dont les politiciens et politiciennes adultes ne sont pas tous partisans. Cette Fondation serait alimentée par le revenu d'une partie des réserves en or de la Banque nationale suisse et servirait à soutenir notamment des projets en faveur des enfants et des jeunes déshérités. Le peuple suisse devrait voter sur ce projet en l'an 2000.

(Sources: Le Courrier, 16.9.1998; Coopération, 18.11.1998.)

Fribourg : Constituante des jeunes

Une Constituante des élèves des cycles d'orientation fribourgeois a siégé dans la salle du Grand Conseil le 2 décembre 1998. Le Conseil d'Etat, gouvernement cantonal, était présent au complet pour répondre aux diverses motions soulevées et discutées par les jeunes parlementaires. Ils ont abordé la dépénalisation des drogues douces, le respect des droits humains, l'apprentissage plus poussé des langues (Fribourg est un canton bilingue), la suppression des devoirs durant le week-end, le respect de l'avis des jeunes.

Cette Constituante des jeunes avait un double objectif: celui de les sensibiliser à la politique et d'écouter leurs préoccupations et celui de connaître leurs arguments sur les thèmes qui les concernent.

L'initiative s'inscrit dans le travail de révision totale de la Constitution cantonale et le gouvernement a promis de prendre les motions des jeunes très au sérieux dans le cadre de ce travail.

(Source: La Liberté, 3.12.1998.)

Genève : Le Parlement des jeunes survivra

Le Parlement des jeunes de la ville de Genève a passé au bord du gouffre. Après l'enthousiasme des débuts en 1992, débuts qui avaient conduit à l'introduction du Noctambus, du test HIV gratuit pour les moins de dix-huit ans et de distributeurs de préservatifs dans les écoles secondaires, l'assemblée vivotait. Elle tente maintenant un nouveau départ en insistant sur l'information des jeunes et leur recrutement en dehors du monde scolaire et en se fixant des objectifs vastes: favoriser l'accès à la culture, défendre une politique humaniste envers les étrangers, réfléchir à l'aménagement urbain, défendre le maintien d'une «culture squat» et promouvoir l'instruction civique.

(Source: presse genevoise, 19.10 et 20.10.1998.)

Berne fédérale : session des jeunes 1998

Les jeunes de 14 à 21 ans se sont retrouvés à Berne au mois de novembre 1998 pour y tenir leur septième session annuelle. L'assemblée avait été précédée de réunions régionales auxquelles quelque 700 jeunes avaient participé et discuté de la politique d'asile, des relations Nord-Sud, des relations hommes-femmes, des minorités, du chômage des jeunes et de la cohabitation linguistique en Suisse.

Les jeunes souhaitent qu'une deuxième langue nationale soit plus rapidement enseignée à l'école et que la troisième langue devienne obligatoire.

Ils réclament la création d'une agence indépendante qui évaluerait les entreprises suisses en fonction de leur engagement pour un développement durable. Ils soutiennent aussi massivement la Fondation Suisse

Grosser Erfolg !

Die Schweizer Sektion von Die Rechte des Kindes-International (RKI) teilt mit grosser Freude und ebenso grossem Stolz mit, dass das Recht des Kindes auf Schutz von den Eidgenössischen Räten angenommen worden ist und dass die zukünftige Bundesverfassung folgende Bestimmung enthalten wird:

ARTIKEL 11

- 1 Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf Förderung ihrer Entwicklung.
- 2 Sie üben ihre Rechte im Rahmen ihrer Urteilsfähigkeit aus.

Der Verfassungsentwurf enthielt keine derartige Bestimmung. Es ist also ein grosser Sieg, den wir davontragen, da der ursprüngliche Vorschlag von unserer Organisation stammt. RKI-Schweiz bedankt sich bei allen Eidgenössischen ParlamentarierInnen und den Vereinen, insbesondere der Schweizerischen Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände, die sich für diesen Fortschritt eingesetzt haben.

Artikel 11 wird die Berücksichtigung der Anliegen der Kinder und Jugendlichen in der Politik des Bundes, der Kantone und Gemeinden fördern. Die Auswirkungen dieses Textes, vor allem auf die Praxis der Gerichte, sind noch nicht absehbar. Sicher ist, dass die Schweiz, was die Anerkennung der Rechte der Kinder betrifft, mit diesem Artikel an der Spitze der europäischen Länder stehen wird.

Die zukünftige Bundesverfassung enthält sechs weitere Bestimmungen, die die Minderjährigen betreffen:

- das Verbot der Diskriminierung aufgrund des Alters (Art. 8 Abs. 2);
- Familien als Gemeinschaften von Erwachsenen und Kindern müssen geschützt und gefördert werden (Art. 41, Abs. 1.c);
- Kinder und Jugendliche müssen

sich bilden und weiterbilden können (Art. 41 Abs. 1.f);

- Kinder und Jugendliche müssen in ihrer Entwicklung zu selbstständigen und sozial verantwortlichen Personen gefördert und in ihrer sozialen, kulturellen und politischen Integration unterstützt werden (Art. 41 Abs. 1.g);

- der Bund und die Kantone müssen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben den besonderen Förderungs- und Schutzbedürfnissen der Kinder und Jugendlichen Rechnung tragen (Art. 67 Abs. 1);

- die ausserschulische Arbeit mit Kindern und Jugendlichen kann vom Bund unterstützt werden (Art. 67 Abs. 2).

Mit all diesen Bestimmungen, die in Zukunft in der Bundesverfassung stehen werden, werden die Regierungen, Parlamente und Gerichte in der Schweiz gezwungen werden, systematisch an das Wohl und die Rechte der Kinder und Jugendlichen zu denken. Die Nichtregierungsorganisationen wird es ermächtigen, gezielt Druck auf die Behörden auszuüben, damit die Kinderrechte gefördert und alle Entscheide, die gefällt werden sollen, auf ihre Auswirkungen auf das Wohl und die

Situation der Kinder geprüft werden (Kinderverträglichkeitsprüfung).

Marie-Françoise Lücker-Babel

Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
- famille Fr. 70.-
- institutions Fr. 150.-
ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618, 1212 Grand-Lancy 1, Suisse. Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DOSSIER DEI-SUISSE

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT, 1998 — Vol. 4, n° 4

Mettre fin aux châtiments corporels envers les enfants: ce que dit la Convention

Judith Karp
vice-présidente
du Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies*

Les enfants battus, giflés et tapés sont encore très nombreux. Et pourtant, le discours public a changé: la question des châti-ments corporels est soulevée avec plus de clarté et de force et l'espoir existe d'améliorer réellement la condition des enfants maltraités. Les changements en vue sont le corollaire de la culture «droits de l'enfant» que promeut la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Cette culture amène dans son sillage un nouveau langage: protéger les enfants contre les mauvais traitements n'est plus seulement une question de volonté politique ou un privilège que les gouvernements déci-deraient tout à coup d'accorder aux enfants; c'est une affaire de droits et d'obligations, de revendications et de devoirs.

* Traduction condensée d'un exposé présenté à la Conférence «Ending Physical Punishment Of Children In Europe», Séminaire de Barcelone, octobre 1997.

Le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence et de mauvais traitements, ainsi que l'obligation parallèle des gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour y parvenir découlent des articles 19 et 4 CDE. D'autres droits intéressent le champ de la maltraitance et obligent les gouvernements: interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 37), protection contre les atteintes illicites ou arbitraires à la vie privée et familiale (art. 16), garantie d'une discipline scolaire compatible avec la dignité de l'enfant (art. 28.2), droit de l'enfant maltraité ou abusé à des mesures de réadaptation et réinsertion (art. 39), traitement humain et respectueux dû à l'enfant privé de liberté ou poursuivi pour une atteinte à la loi pénale (art. 37.c et 40.1).

Le recours aux concepts de «droits» et «obligations» ne constitue pas seulement un changement de terminologie. C'est également une évolution de nature légale: les droits et obligations doivent être respectés et, s'ils ne le sont pas, il y a lieu d'agir et de remédier aux violations. Les Etats parties à la Convention ont l'obligation de réaliser et de renforcer les droits qu'elle énonce et le Comité des droits de l'enfant a été établi pour surveiller la mise en oeuvre de cette obligation.

La Convention relative aux droits de l'enfant promeut la dignité humaine de l'enfant: cette dignité est la référence normative qui inspire tous les droits énoncés. [...] Les quatre principes généraux animant la Convention, qui sont également formulés en tant que droits, découlent directement de ce droit de l'enfant à la protection de sa dignité: non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et respect des opinions exprimées par l'enfant (art. 12). Le droit à un développement harmonieux est

l'essence de la dignité humaine et tous les droits de l'enfant servent à sa réalisation. Il reflète la nouvelle image de l'enfant tel que la Convention le voit: ce n'est plus seulement un sujet vulnérable de protection, mais une personne humaine active, en plein développement et participante, possédant des capacités évolutives et ayant droit au respect de sa dignité humaine en tant qu'être autonome.

Les châtiments corporels sont une forme d'atteinte à la dignité humaine de l'enfant. Ils mettent en danger le droit de l'enfant à son intégrité personnelle. Ils portent atteinte également au droit de l'enfant à la protection de la sphère privée entourant sa personne. [...] La ligne de démarcation entre les châtiments corporels et ce qui est appelé «punition raisonnable», celle qui sépare ces deux concepts des abus ou mauvais traitements physiques ou mentaux est trop fine pour être appliquée en pratique; en effet, elle ne peut protéger les enfants contre des risques pour leur personne. L'usage excessif de la force et la fréquence des blessures accidentelles sont une réalité concrète. Les dangers que recèle le passage des punitions corporelles aux abus et mauvais traitements sont corroborés par la recherche: plus de la moitié des abus se produisent dans la foulée des châtiments corporels.

Exposer les enfants à ces atteintes n'est pas compatible avec leur intérêt supérieur. De plus, les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, constituent une interférence qui peut nuire au développement harmonieux de l'enfant. Ils peuvent susciter chez lui un comportement agressif et un manque de respect pour la dignité de la personne et les libertés fondamentales d'autrui (voir sur ce point l'art. 40.1 CDE). Les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, humilient. Ils minent l'estime de soi, le respect de soi et la confiance en soi. Ils reflètent une attitude dominante et non communicative. Ils négligent les opinions et les vues de l'enfant, l'empêchent d'accéder à la com-

préhension et à la logique, et nient son droit à la participation. [...]

Les articles 19 et 37.a de la Convention visent tous deux la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence physique et mentale. Les valeurs ici protégées constituent la base des normes pénales punissant les atteintes à la personne; elles sont valables pour toute personne humaine. Accepter de recourir à un prétendu «usage raisonnable de la force» envers les enfants alors que cela est interdit envers les adultes signifie que les enfants ne sont pas considérés comme des personnes égales et que leur personne a une valeur moindre que celle des adultes. Pourtant, la protection de l'intégrité personnelle de l'enfant et sa protection contre des traitements dégradants sont encore plus essentielles que cela n'est le cas pour les adultes, en raison de l'état de développement dans lequel l'enfant se trouve. [...]

De trop nombreuses personnes dans de trop nombreux pays considèrent les châtiments corporels comme une «norme» éducative raisonnable, efficace et inoffensive, bien établie dans le temps et dans la tradition, universelle en somme. Elles sont convaincues que, même liés à l'usage de la force, ces châtiments ont une valeur de rachat et se situent hors du champ de la violence lorsqu'ils sont raisonnablement appliqués. Le Comité des droits de l'enfant défend des vues opposées: il se base pour cela sur l'approche holistique et sur l'indivisibilité des droits de l'enfant. Les experts qui le composent n'ont pas encore élaboré d'observation générale sur ce thème, mais ils ont entre les mains des lignes directrices, des rapports, le résultat des discussions lors des journées thématiques, les observations faites lors de la discussion des rapports étatiques et les observations et conclusions émises suite à l'examen de ces rapports. Tous ces éléments révèlent une approche claire et dépourvue d'équivoque qui conduit

à renier et dénoncer les châtiments corporels.

Il faut admettre que le Comité des droits de l'enfant n'a pas abordé systématiquement cette question dans ses observations et recommandations aux Etats membres. Lors des huit sessions ici considérées (de la neuvième à la seizième, soit entre 1995 et 1997), il a soulevé le problème dans la moitié des rapports examinés, même si la situation prévalant dans les autres pays n'était pas substantiellement différente. Mais si le Comité n'a pas été cohérent face aux divers Etats, il l'a bel et bien été dans l'énoncé de ses commentaires, préoccupations et recommandations. Il a fait clairement savoir que, même légers, les châtiments corporels constituent une forme de violence prohibée; que, même légers, ils constituent une mesure disciplinaire ou éducative incompatible avec les termes et les principes généraux de la Convention; et que les Etats parties à la Convention ont l'obligation de prendre toutes les mesures pour combattre et prévenir cet usage et l'interdire par voie législative.

Les vues du Comité peuvent être résumées comme suit:

1. Le Comité a exprimé sa préoccupation face à la légalité des châtiments corporels à l'école et dans la famille. Il a remarqué que, en dépit d'une interdiction de la loi, les mesures disciplinaires infligées à l'école comprenaient souvent des peines corporelles et il a regretté que certains pays imposent des coups de fouet ou de bâton comme mesures éducatives ou punitives.

2. Le Comité s'est ému des dispositions légales qui permettent les châtiments raisonnables à l'intérieur de la famille: la nature imprécise d'une telle législation ouvre la porte aux interprétations hautement subjectives et arbitraires et laissent entendre que la violence à l'égard des enfants peut être, dans certains cas, justifiée.

3. Dans le cadre de son mandat, le Comité a accordé une importance particulière au droit de l'enfant à l'intégrité physique: tant ce droit-là que le nécessaire respect de la dignité de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant rendent la violence incompatible avec la Convention et notamment ses articles 3 (intérêt supérieur), 6 (droit à la vie et au développement), 19 (protection contre les mauvais traitements), 28.2 (discipline scolaire respectueuse), 37.a (interdiction de la torture), 39 (réhabilitation des enfants maltraités) et 40.1 (enfants en conflit avec la loi). Les châtiments corporels sont également incompatibles avec l'article 5 de la Convention qui reconnaît le droit, le devoir et la responsabilité des parents et des autres responsables de l'enfant de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits; la violence ne peut être considérée comme étant une manière adéquate de donner des conseils et une orientation à un enfant.

4. Il est de la responsabilité des Etats parties de prendre les mesures adéquates pour s'attaquer au phénomène des mauvais traitements, même à l'intérieur de la famille, et d'adopter toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour éliminer les situations où l'intégrité physique de l'enfant peut être mise en danger.

5. Des études devraient être lancées pour permettre de mieux comprendre la violence et les abus envers les enfants et favoriser l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique nationale et de programmes sociaux de prévention.

6. Les Etats parties devraient revoir leur législation et l'adapter aux termes de l'article 19 CDE; cela inclut le bannissement de toutes les formes de violence et l'interdiction des châtiments corporels dans la famille, par le biais de la loi civile.

7. Sont appelés à intervenir: la famille (comprenant les parents ayant la garde, les représentants légaux ou

toute autre personne ayant la garde de l'enfant sous forme de placement familial ou autre), les institutions éducatives et autres lieux d'accueil, qu'ils relèvent du champ éducatif ou pénal (c.à.d. les établissements pénaux).

8. Des mesures suffisantes doivent être prises et des mécanismes établis pour que les autorités étatiques puissent agir et les enfants maltraités puissent bénéficier de programmes de réinsertion et réhabilitation (art. 39 CDE).

9. La prévention et l'éradication de la violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels, requièrent des changements d'attitudes dans la société. Il est nécessaire de développer une information efficace, une prise de conscience et des campagnes éducatives, d'encourager les formes alternatives de discipline qui soient respectueuses de la dignité de l'enfant et conformes à la Convention.

10. Les gouvernements doivent agir en étroite coopération avec les chefs de communauté et les organisations non gouvernementales pour promouvoir des changements dans la perception négative persistante que certaines personnes ont des enfants.

11. Les mesures sociales de prévention doivent être renforcées en vue de former les parents à leurs responsabilités envers les enfants; l'éducation familiale doit souligner l'égalité des responsabilités des parents envers les enfants. Les parents doivent être aidés par le biais de centres d'orientation et de conseils.

12. La Convention doit être incluse dans les programmes de formation des groupes professionnels: enseignants, personnes en charge de faire respecter la loi, travailleurs sociaux et militaires sont particulièrement concernés.

13. Il faut faire connaître auprès

des parents, enseignants et autres personnes en charge des enfants des formes positives et non violentes de discipline, de prise en charge et de traitement des enfants. La référence aux mesures disciplinaires impliquant un recours à la force physique, telles que les coups de canne, devrait être bannie des manuels de formation.

14. La Convention devrait servir d'instrument pour aiguïser le sens des responsabilités des personnes prenant soin des enfants.

15. Le Comité a en outre recommandé des mesures complémentaires de sauvegarde touchant à la protection des enfants. Elles comprennent:

a) les mécanismes de plainte ouverts aux enfants;

b) des lignes téléphoniques confidentielles et des services de conseil et d'orientation pour les enfants victimes de violences;

c) l'identification concrète des cas d'abus et des mesures efficaces de rapport, renvoi, enquête, application de sanctions aux abuseurs et la publicité des décisions prises dans de tels cas;

d) des mécanismes destinés à connaître l'étendue des formes de violence et des facteurs sociaux et autres qui y contribuent, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre.

16. Les autorités devraient solliciter une assistance technique internationale pour combattre la violence, les abus et les châtements corporels.

Le Comité a émis des vues claires et complètes à cet égard. Cette liste d'indicateurs, qui se réfèrent tous aux articles 19 et 39 de la Convention, fixe les contours de ce qui, aux yeux du Comité, constitue une mise en oeuvre exemplaire de la Convention. [...] Ces mesures reflètent l'approche holistique (c.à.d. globale) qui doit présider à l'application de la Convention. Ce souci de globalité a trois

conséquences particulières:

● la mise en oeuvre de la Convention doit être guidée non seulement par la lettre de certains articles pris isolément, mais aussi par l'objet, le but et l'esprit de ce traité;

● chacune des obligations énoncées par la Convention doit être prise en considération de concert avec les autres obligations et compte tenu de l'indivisibilité des droits qu'elle consacre;

● la mise en oeuvre de la Convention doit induire un changement général d'attitudes dans lequel les gouvernements et le public dans son ensemble doivent être des partenaires.

Les gouvernements sont les premiers appelés à lancer ce processus de changement en donnant un message clair et net: la législation doit interdire toute forme de châtement corporel [...]. La décision de changer la loi, les attitudes et les pratiques éducatives n'est pas simplement une option politique parmi d'autres qui dépendrait de la volonté des gouvernements. C'est une obligation acceptée par les Etats parties de réaliser les droits énoncés, parmi lesquels se trouve celui de tout enfant d'être protégé contre toute forme de violence.

L'expérience des Etats européens qui ont promulgué une législation interdisant complètement les châtements corporels, tels que les pays scandinaves et l'Autriche, indique que l'attitude face à cette question a connu une évolution positive. Les modifications législatives ont servi de catalyseurs. Les signaux officiels qui les ont accompagnées et les campagnes organisées ont eu un impact considérable sur l'attitude du public.

Ceci devrait à mon avis être le but principal. Car bien que la Convention lie les gouvernements et que l'on contrôle leur attitude au niveau international, ce qui importe

n'est pas seulement la mesure dans laquelle l'Etat respecte la suppression des châtements corporels.

La vraie mise en oeuvre est le fait des parents, enseignants et autres professionnels responsables des enfants qui doivent eux aussi respecter la lettre et l'esprit de la Convention et éviter toute forme de violence envers les enfants. Ceci n'est possible que si les gouvernements donnent suite à leur obligation d'informer le public quant à l'incompatibilité des châtements corporels avec les termes de la Convention, de l'aider à assimiler les valeurs qui sous-tendent ce traité et à agir en conformité avec elles.